

**JUGEMENT : SA PARFUMS CHRISTIAN DIOR, SA KENZO PARFUMS, SA GUERLAIN,
SA PARFUMS GIVENCHY/MONSIEUR ALAIN GIGAN**

Tribunal de Commerce des arrondissements d'Avranches, de Coutances et de Saint-Lô,
siégeant en ladite ville de COUTANCES.

Numéro d'inscription au répertoire général : 2006 002631

DEMANDEURS :

SA PARFUMS CHRISTIAN DIOR, au capital de 2.620.860, 00 Euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 552 065 187, dont le siège social est à 75008 PARIS, 33 Avenue Hoche, agissant en la personne de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège, comparante par Maître ROBERT, Avocat au Barreau de CAEN, Collaboratrice de Maître PIEUCHOT.

SA KENZO PARFUMS, au capital de 4.000.000, 00 Euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 344 842 190, dont le siège social est à 75001 PARIS, 3 Place des Victoires, agissant en la personne de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège, comparante par Maître ROBERT, Avocat au Barreau de CAEN, Collaboratrice de Maître PIEUCHOT.

SA GUERLAIN, au capital de 19.764.000, 00 Euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 582 072 265, dont le siège social est à 75008 PARIS, 68 Avenue des Champs Elysées, agissant en la personne de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège, comparante par Maître ROBERT, Avocat au Barreau de CAEN, Collaboratrice de Maître PIEUCHOT.

SA PARFUMS GIVENCHY, au capital de 4.000.000, 00 Euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 572 082 253, dont le siège social est à 92300 LEVALLOIS-PERRET, 77 Rue Anatole France, agissant en la personne de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège, comparante par Maître ROBERT, Avocat au Barreau de CAEN, Collaboratrice de Maître PIEUCHOT.

DEFENDEUR:

Monsieur Alain GIGAN, 139 Rue Barre, 50560 GOUVILLE SUR MER, comparant en personne.

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :

Monsieur Christian DUTERTRE, Président de Chambre, Messieurs Claude LE GENTIL et Jacques GODEFROY, Juges, assistés de Maître Gw. LE MARCHAND, Greffier en Chef.

PROCEDURE :

Par acte d'huissier de justice en date du 23 mai 2006, les sociétés PARFUMS CHRISTIAN DIOR, KENZO PARFUMS, GUERLAIN et PARFUMS GIVENCHY ont fait donner assignation à Monsieur Alain GIGAN d'avoir à comparaître le vendredi 16 juin 2006 pardevant Messieurs les Président et Juges composant le Tribunal de Commerce de COUTANCES.

L'affaire, évoquée à l'audience publique du vendredi 16 juin 2006, a été mise en délibéré à la date de ce jour.

DEBATS :

A l'audience publique du 16 juin 2006.

**JUGEMENT : SA PARFUMS CHRISTIAN DIOR, SA KENZO PARFUMS, SA GUERLAIN,
SA PARFUMS GIVENCHY/MONSIEUR ALAIN GIGAN**

MOTIFS :

Aux termes d'une assignation en date du 23 mai 2006, les sociétés PARFUMS CHRISTIAN DIOR, KENZO PARFUMS, GUERLAIN et PARFUMS GIVENCHY demandent au Tribunal, vu l'article 1382 du Code Civil, d'interdire sous peine d'astreinte de 2.000, 00 Euros par infraction constatée à compter du prononcé du jugement à intervenir à Monsieur Alain GIGAN la commercialisation des produits revêtus des marques appartenant à PARFUMS CHRISTIAN DIOR, KENZO PARFUMS, GUERLAIN et PARFUMS GIVENCHY, de condamner Monsieur Alain GIGAN à leur verser à chacune la somme de 50.000, 00 Euros à titre de dommages et intérêts et d'ordonner la publication du jugement à intervenir dans trois journaux à leur choix, ainsi que sur le site eBay et ce aux frais de Monsieur Alain GIGAN.

Monsieur Alain GIGAN expose qu'il est collectionneur et qu'il faisait commerce desdits produits pour compléter les revenus de sa retraite d'agriculteur.

La compétence du Tribunal de Commerce :

L'article L.411-4 du Code de l'organisation judiciaire attribue compétence au Tribunal de Commerce, notamment pour les contestations relatives aux engagements entre commerçants et pour celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes.

L'article L.110-1 du Code de Commerce définit quant à lui l'acte de commerce notamment comme tout achat de biens meubles pour les revendre, sachant que la preuve de l'intention de revendre est libre et peut notamment s'induire de la multiplicité des opérations.

En l'espèce, il n'est pas discutable que Monsieur Alain GIGAN se livre habituellement à la vente de produits et qu'il retire un bénéfice de ses actes, 1115 évaluations d'acheteurs de Monsieur Alain GIGAN ayant été données, ce qui implique qu'un nombre de transactions a été passé par Monsieur Alain GIGAN.

Le Tribunal de Commerce est donc compétent pour connaître de la présente action.

L'interdiction sous astreinte de commercialiser les produits revêtus des marques appartenant à PARFUMS CHRISTIAN DIOR, KENZO PARFUMS, GUERLAIN et PARFUMS GIVENCHY :

Les sociétés PARFUMS CHRISTIAN DIOR, KENZO PARFUMS, GUERLAIN et PARFUMS GIVENCHY fabriquent et vendent des parfums de luxe dans le monde entier.

Les produits sont marqués et vendus par l'intermédiaire d'un réseau de distributeurs agréés.

Les sociétés PARFUMS CHRISTIAN DIOR, KENZO PARFUMS, GUERLAIN et PARFUMS GIVENCHY exposent qu'elles ont constaté que Monsieur Alain GIGAN sous le pseudonyme « Mazdableu » se livrait à la vente depuis le 12 mai 2003, sur le site internet « eBay » de produits revêtus de leurs marques.

Les sociétés PARFUMS CHRISTIAN DIOR, KENZO PARFUMS, GUERLAIN et PARFUMS GIVENCHY indiquent que Monsieur Alain GIGAN, revendeur, n'est pas membre du réseau.

Les sociétés PARFUMS CHRISTIAN DIOR, KENZO PARFUMS, GUERLAIN et PARFUMS GIVENCHY s'estiment bien fondées à solliciter du Tribunal la cessation, pour l'avenir, du trouble qu'elles subissent à raison des faits litigieux.

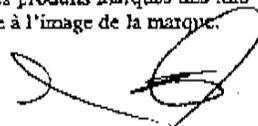
Les sociétés PARFUMS CHRISTIAN DIOR, KENZO PARFUMS, GUERLAIN et PARFUMS GIVENCHY ont décidé de commercialiser leurs produits par l'intermédiaire d'un nombre restreint de distributeurs qu'elles ont choisis.

Il est constant que Monsieur Alain GIGAN n'est pas agréé dans le réseau de distribution.

En l'espèce, il doit être relevé à la lecture de chacun des contrats des sociétés demanderesse produits aux débats que :

- . Le choix d'un distributeur agréé est effectué en fonction de critères objectifs de caractère qualitatifs,
- . l'étanchéité du réseau est assurée par l'obligation des distributeurs de ne vendre qu'à des consommateurs directs ou à d'autres distributeurs des Etats membres de la Communauté,
- . Les prix de vente restent libres.

Les sociétés demanderesse sont fondées à s'opposer à la commercialisation des produits marqués dès lors qu'elle s'accompagne en l'espèce d'un dommage particulier, à savoir une atteinte à l'image de la marque.



**JUGEMENT : SA PARFUMS CHRISTIAN DIOR, SA KENZO PARFUMS, SA GUERLAIN,
SA PARFUMS GIVENCHY/MONSIEUR ALAIN GIGAN**

La vente par internet par Monsieur Alain GIGAN des produits revêtus des marques des sociétés PARFUMS CHRISTIAN DIOR, KENZO PARFUMS, GUERLAIN et PARFUMS GIVENCHY alors qu'il n'est pas l'un de leur distributeur agréé constitue un trouble illicite.

Le marché de ces produits est en effet caractérisé par la présence d'un réseau de distribution sélective mis en place par les sociétés PARFUMS CHRISTIAN DIOR, KENZO PARFUMS, GUERLAIN et PARFUMS GIVENCHY

Il y a lieu, pour faire cesser ce trouble, de faire droit à la demande formulée par chacune des sociétés demanderesse et d'interdire sous peine d'astreinte de 2.000, 00 Euros par infraction constatée à compter de la signification de la présente décision à Monsieur Alain GIGAN la commercialisation des produits revêtus des marques appartenant à PARFUMS CHRISTIAN DIOR, KENZO PARFUMS, GUERLAIN et PARFUMS GIVENCHY.

La réparation du préjudice :

Le fait de causer un préjudice par une faute oblige Monsieur Alain GIGAN à réparation.

- Les dommages et intérêts :

Les sociétés PARFUMS CHRISTIAN DIOR, KENZO PARFUMS, GUERLAIN et PARFUMS GIVENCHY sollicitent en réparation de leur préjudice l'allocation chacune d'une somme de 50.000,00 Euros à titre de dommages et intérêts.

En l'espèce, les sociétés PARFUMS CHRISTIAN DIOR, KENZO PARFUMS, GUERLAIN et PARFUMS GIVENCHY n'apportent pas la preuve du montant du préjudice subi.

Cependant, le préjudice est réel.

En effet, l'acquisition par Monsieur Alain GIGAN des produits est présumée avoir été faite de façon irrégulière;

De même, la diffusion des produits hors de cadre prévu porte atteinte à l'image de marque des produits, nuit à leur commercialisation, et par suite, porte atteinte tant au consommateur qu'au fabricant,

Monsieur Alain GIGAN s'affranchit également des obligations pesant sur les commerçants.

Dans ces conditions, le recours à la condamnation de Monsieur Alain GIGAN à l'euro symbolique s'impose.

- Les mesures de publicité :

Les sociétés PARFUMS CHRISTIAN DIOR, KENZO PARFUMS, GUERLAIN et PARFUMS GIVENCHY sollicitent la publication du jugement dans trois journaux de leur choix, ainsi que sur le site Ebay et ce aux frais de Monsieur Alain GIGAN.

Les faits de concurrence déloyale commis par Monsieur Alain GIGAN sont quantitativement et qualitativement graves.

Les sociétés PARFUMS CHRISTIAN DIOR, KENZO PARFUMS, GUERLAIN et PARFUMS GIVENCHY établissent que non seulement 1115 évaluations d'acheteurs de Monsieur Alain GIGAN ont été données, mais que les agissements de Monsieur Alain GIGAN portent atteinte à l'image de marque de leurs produits dans le public, en tant que produits de luxe.

Les agissements fautifs de Monsieur Alain GIGAN ont été accomplis sans utiliser la presse.

Dès lors, les sociétés PARFUMS CHRISTIAN DIOR, KENZO PARFUMS, GUERLAIN et PARFUMS GIVENCHY sont fondées à solliciter la publication du jugement que sur le site eBAY pendant une durée maximale de 15 jours, et ce avec la participation aux frais de Monsieur Alain GIGAN, pour un coût qui ne peut être supérieur à 500, 00 Euros.

L'exécution provisoire :

La demande de l'exécution provisoire présentée par les sociétés PARFUMS CHRISTIAN DIOR, KENZO PARFUMS, GUERLAIN et PARFUMS GIVENCHY apparaît recevable et compatible avec la nature de l'affaire, et doit être ordonnée.

L'indemnité de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile :

Les sociétés PARFUMS CHRISTIAN DIOR, KENZO PARFUMS, GUERLAIN et PARFUMS GIVENCHY, contraintes d'exposer dans le cadre de cette procédure des frais non compris dans les dépens, sont bien fondées à solliciter la condamnation de Monsieur Alain GIGAN au paiement d'une indemnité sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile que le Tribunal apprécie à la somme de 600,00 Euros.

**JUGEMENT : SA PARFUMS CHRISTIAN DIOR, SA KENZO PARFUMS, SA GUERLAIN,
SA PARFUMS GIVENCHY/MONSIEUR ALAIN GIGAN**

Monsieur Alain GIGAN doit, par conséquent, être condamné au paiement de cette indemnité aux sociétés PARFUMS CHRISTIAN DIOR, KENZO PARFUMS, GUERLAIN et PARFUMS GIVENCHY.

Les dépens :

Les entiers dépens de l'instance doivent être supportés par Monsieur Alain GIGAN qui succombe.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la Loi, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Se déclare compétent ratione materiae.

Interdit à Monsieur Alain GIGAN de commercialiser des produits revêtus des marques appartenant aux sociétés PARFUMS CHRISTIAN DIOR, KENZO PARFUMS, GUERLAIN et PARFUMS GIVENCHY et ce sous astreinte de 2.000, 00 Euros par infraction constatée à compter de la signification de la présente décision.

Condamne Monsieur Alain GIGAN à payer aux sociétés PARFUMS CHRISTIAN DIOR, KENZO PARFUMS, GUERLAIN et PARFUMS GIVENCHY la somme d'un Euro symbolique à titre de dommages et intérêts.

Ordonne l'affichage du présent jugement sur le site INTERNET Ebay pendant une durée maximale de 15 jours, et ce, avec la participation aux frais de Monsieur Alain GIGAN, pour un coût qui ne peut être supérieur à 500, 00 Euros.

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision

Condamne Monsieur Alain GIGAN à payer aux sociétés PARFUMS CHRISTIAN DIOR, KENZO PARFUMS, GUERLAIN et PARFUMS GIVENCHY la somme de 600,00 Euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Condamne Monsieur Alain GIGAN au paiement des entiers dépens de l'instance dont les frais de greffe de la présente décision liquidés à la somme de 69, 38 Euros, mais dit qu'ils devront être avancés par les sociétés PARFUMS CHRISTIAN DIOR, KENZO PARFUMS, GUERLAIN et PARFUMS GIVENCHY.

Prononcé à l'audience publique du Tribunal de Commerce de COUTANCES le vendredi vingt neuf septembre deux mille six et signé par : Monsieur Christian DUTERTRE, Président, et Maître Gw. LE MARCHAND, Greffier en Chef.

Le Greffier en Chef,

Le Président,

Me Gw. LE MARCHAND

M. Christian DUTERTRE